

3. Si le Président ou un Vice-Président cesse d'être délégué au Comité Exécutif ou démissionne au cours d'une période quadriennale, le Comité Exécutif, au cours de sa plus proche réunion, élit un remplaçant, les pouvoirs de ce successeur venant à expiration à la fin de la période quadriennale en cours.

4. Le Président et les Vice-Présidents du Comité Exécutif sont convoqués et assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil Technique.

Comité de Direction

ARTICLE XVI

Attributions, composition et fonctionnement du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction est chargé entre les réunions du Comité Exécutif et dans le cadre des décisions de la Conférence Générale et du Comité Exécutif de suivre le fonctionnement de l'Institut et en particulier d'examiner les questions financières et de présenter au Comité Exécutif le budget annuel.

2. Le Comité de Direction comprend le Président du Comité Exécutif, Président de droit du Comité de Direction, trois membres élus tous les quatre ans par le Comité Exécutif et trois membres élus tous les quatre ans par le Conseil Technique. Ces six derniers membres ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives.

3. Le Comité de Direction se réunit sur l'initiative de son Président au moins trois fois par an.

4. Il délibère à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

5. Le Directeur est de droit Secrétaire du Comité de Direction.

6. Le Comité de Direction établit, s'il y a lieu, son propre règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

Conseil Technique et Commissions

ARTICLE XVII

Attributions, composition et fonctionnement du Conseil Technique

1. Les problèmes techniques et scientifiques qui sont du ressort de l'Institut sont étudiés par un Conseil Technique et des Commissions.

2. Le Conseil Technique comprend un Président, un à trois Vice-Présidents et les Présidents et Vice-Présidents des Commissions. Les fonctions de Président du Conseil Technique ne peuvent être cumulées avec celles de Président ou de Vice-Président de Commission.

3. Les membres du Conseil Technique empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner une procuration à un de leurs collègues.

4. Le Président de la Conférence Générale, le Président et les Vice-Présidents du Comité Exécutif sont convoqués et assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil Technique.